



COMMUNIQUE DE PRESSE

Ouverture de la procédure de consultation

Ordonnance 5 à la loi sur le travail : Protection des jeunes travailleurs

Le chef du Département fédéral de l'économie a approuvé le 19 août 2002 l'ouverture de la procédure de consultation portant sur l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail sur la protection des jeunes travailleurs. Le seco a été chargé de distribuer le projet d'ordonnance aux cantons, aux partis politiques et aux milieux intéressés afin qu'ils prennent position. La procédure de consultation durera jusqu'au 30 novembre 2002.

Lors des dernières révisions en 1998 et en 2000 de la loi sur le travail (LTr) et de son Ordonnance 1, il s'est avéré plus adéquat de transférer dans une ordonnance séparée les dispositions sur la protection des jeunes travailleurs, actuellement contenues dans l'Ordonnance 1. Ces dispositions doivent également être adaptées du fait qu'en 1998, une lacune de la loi sur le travail (emploi des jeunes de moins de 13 ans) a été comblée, et du fait de la ratification par la Suisse en 1999 et en 2000 des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

L'Ordonnance 5 remplacera les actuels articles 3 et 47 à 59 de l'Ordonnance 1. Conformément à la loi sur le travail révisée, l'agriculture, l'horticulture, la pêche et les ménages privés doivent désormais également respecter les dispositions sur l'âge minimum.

Le projet d'ordonnance définit les jeunes travailleurs qui sont protégés (les enfants jusqu'à 15 ans et les jeunes de 15 à 19 ans, 20 ans pour les apprentis), ainsi que les travaux qui sont légers ou dangereux pour eux. Le principe de l'interdiction d'occuper des enfants de moins de 15 ans est assorti de certaines exceptions pour les travaux légers, les courses ou les stages d'orientation professionnelle, ainsi que pour l'emploi dans le cadre d'activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité. Les travaux dangereux sont interdits aux enfants et aux jeunes avec également des exceptions, notamment pour des motifs de formation professionnelle.

Les durées du travail - qui diffèrent peu de celles actuellement prévues - sont fixées en fonction des activités et des âges. De même, des règles sont posées pour l'exercice d'une activité la nuit ou le dimanche. L'ordonnance prévoit une simplification des procédures de délivrance des permis pour les travaux dangereux, et, dans certaines branches (par exemple la boulangerie), une exemption de requérir une autorisation pour les travaux de nuit et le dimanche.

L'Ordonnance est accompagnée de deux listes (sous forme d'ordonnance du Département fédéral de l'économie) relatives aux travaux dangereux et à l'exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit et le travail du dimanche.

Berne, le 20 août 2002

Secrétariat d'Etat à l'économie
Communication / Information

Renseignements: Nathalie Kocherhans, Direction du travail, tél. 031 322 28 58

Les documents relatifs à la procédure de consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante :
<http://www.seco-admin.ch> → Travail et emploi → Conditions de travail

Palais Fédéral Est, CH-3003 Berne
Tél. 031 322 56 56, Fax 031 322 56 00
www.seco-admin.ch, info@seco.admin.ch



Berne, août 2002

Aux gouvernements
cantonaux

Ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail : Dispositions spéciales de protection des jeunes travailleurs

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Les dispositions sur la protection des enfants et des jeunes au travail, actuellement contenues dans l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, doivent être révisées pour les raisons suivantes :

- Une lacune dans la loi sur le travail (l'emploi des jeunes de moins de 13 ans) a été comblée lors de la révision partielle acceptée par le peuple en 1998 ; il faut donc maintenant en définir les dispositions d'exécution;
- En 1999 et en 2000, la Suisse a ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Bien que les dispositions actuelles de l'OLT 1 soient compatibles avec les exigences de ces instruments, de légères adaptations sont nécessaires.
- En 2000, l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) a été révisée et lors de cette procédure de révision, il s'est avéré plus adéquat de transférer les dispositions sur la protection des jeunes travailleurs dans une ordonnance séparée.
- Les dispositions actuelle de l'OLT 1 sur la protection des jeunes travailleurs datent de 1966 et ont besoin d'être modernisées.

Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral, que vous trouverez en annexe, est accompagné de deux listes, sous forme d'ordonnances du Département fédéral de l'économie, qui vous sont également soumises dans le cadre de la présente consultation. L'ensemble de ces dispositions remplacera les articles 3 et 47 à 59 de l'OLT 1 actuelle.

De manière générale, les projets définissent des notions existantes, en précisent d'autres et posent des règles d'exécution dans des domaines qui n'étaient auparavant pas réglementés. Les projets simplifient les procédures d'octroi des permis de travail, notamment en introduisant pour certaines professions une délivrance automatique du permis avec le contrat d'apprentissage.

Les projets posent les interdictions de principe du travail des enfants (de moins de 15 ans) et des travaux dangereux pour les enfants et les jeunes jusqu'à 19, respectivement 20 ans. Ils prévoient également les dérogations à ces interdictions, ainsi que les conditions desdites dérogations.

L'exercice d'un travail la nuit ou le dimanche est également réglementé, de même que les durées de l'occupation, durées qui varient en fonction de l'âge et de la scolarité.

Les ordonnances qui vous sont soumises ont été préparées par les services de l'administration et un projet précédent été soumis à la Commission fédérale du travail en avril 2002.

Nous vous invitons à examiner ces projet et nous vous prions de bien vouloir faire parvenir vos observations à la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie, Bundesgasse 8, 3003 Berne,

jusqu'au 30 novembre 2002

Nous serions tout particulièrement intéressés de connaître votre position sur les durées de travail prévues aux articles 16 et 17, ce au vu de vos expériences pratiques.

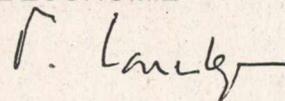
La documentation relative à la procédure de consultation

- peut être consultée sur l'Internet à l'adresse suivante: www.seco-admin.ch → Travail et emploi → Conditions de travail.
- peut être commandée auprès de la Direction du travail, Conditions de travail, (ab.sekretariat@seco.admin.ch – 031 / 322 27 47).

A cette même adresse Internet, vous pourrez en outre consulter un tableau synoptique comparant les dispositions du projet d'ordonnance avec celles du droit actuel.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE



- Annexes:
- Projet d'ordonnance, accompagné du projet de deux ordonnances du Département fédéral de l'économie ;
 - Rapport explicatif à l'appui des projets ;
 - Tableau synoptique des durées du travail et des âges ;
 - Tableau synoptique des autorisations ;
 - Liste des destinataires de la consultation.



Berne, août 2002

Aux partis politiques et
organisations intéressées

Ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail : Dispositions spéciales de protection des jeunes travailleurs

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Les dispositions sur la protection des enfants et des jeunes au travail, actuellement contenues dans l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, doivent être révisées pour les raisons suivantes :

- Une lacune dans la loi sur le travail (l'emploi des jeunes de moins de 13 ans) a été comblée lors de la révision partielle acceptée par le peuple en 1998 ; il faut donc maintenant en définir les dispositions d'exécution;
- En 1999 et en 2000, la Suisse a ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Bien que les dispositions actuelles de l'OLT 1 soient compatibles avec les exigences de ces instruments, de légères adaptations sont nécessaires.
- En 2000, l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) a été révisée et lors de cette procédure de révision, il s'est avéré plus adéquat de transférer les dispositions sur la protection des jeunes travailleurs dans une ordonnance séparée.
- Les dispositions actuelle de l'OLT 1 sur la protection des jeunes travailleurs datent de 1966 et ont besoin d'être modernisées.

Le projet d'ordonnance du Conseil fédéral, que vous trouverez en annexe, est accompagné de deux listes sous forme d'ordonnances du Département fédéral de l'économie, qui vous sont également soumises dans le cadre de la présente consultation. L'ensemble de ces dispositions remplacera les articles 3 et 47 à 59 de l'OLT 1 actuelle.

De manière générale, les projets définissent des notions existantes, en précisent d'autres et posent des règles d'exécution dans des domaines qui n'étaient auparavant pas réglementés. Les projets simplifient les procédures d'octroi des permis de travail, notamment en introduisant pour certaines professions une délivrance automatique du permis avec le contrat d'apprentissage.

Les projets posent les interdictions de principe du travail des enfants (de moins de 15 ans) et des travaux dangereux pour les enfants et les jeunes jusqu'à 19, respectivement 20 ans. Ils prévoient également les dérogations à ces interdictions, ainsi que les conditions desdites dérogations.

L'exercice d'un travail la nuit ou le dimanche est également réglementé, de même que les durées de l'occupation, durées qui varient en fonction de l'âge et de la scolarité.

Les ordonnances qui vous sont soumises ont été préparées par les services de l'administration et un projet précédent été soumis à la Commission fédérale du travail en avril 2002.

Nous vous invitons à examiner ces projet et nous vous prions de bien vouloir faire parvenir vos observations à la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie, Bundesgasse 8, 3003 Berne,

jusqu'au 30 novembre 2002

Nous serions tout particulièrement intéressés de connaître votre position sur les durées de travail prévues aux articles 16 et 17, ce au vu de vos expériences pratiques.

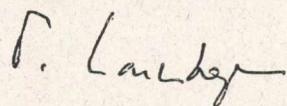
La documentation relative à la procédure de consultation

- peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse suivante : www.seco-admin.ch → Travail et emploi → Conditions de travail.
- peuvent être commandés auprès de la Direction du travail, Conditions de travail, (ab.sekretariat@seco.admin.ch – 031 / 322 27 47).

A cette même adresse Internet, vous pourrez en outre consulter un tableau synoptique comparant les dispositions du projet d'ordonnance avec celles du droit actuel.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE L'ECONOMIE



- Annexes:
- Projet d'ordonnance, accompagné du projet de deux ordonnances du Département fédéral de l'économie ;
 - Rapport explicatif à l'appui des projets ;
 - Tableau synoptique des durées du travail et des âges ;
 - Tableau synoptique des autorisations ;
 - Liste des destinataires de la consultation.

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 4, al. 3, 6, al. 4, 26, 29, al. 3 et 4, 30, al. 2, 31, al. 2 et 4 et 40, al. 1 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr)¹,
vu l'art. 83 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²,
arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance règle l'emploi des enfants et des jeunes.

² Elle a pour but de sauvegarder leur santé, leur sécurité, ainsi que leur développement physique et psychique.

Art. 2 Application à certaines entreprises et personnes

(art. 2, al. 4, et 4, al. 3, LTr)

¹ Seuls les articles 3 à 5, 8 al. 1, 10 al. 1, 12 al. 1, 25 et 26 de la présente ordonnance s'appliquent aux entreprises agricoles, aux services accessoires qui ont pour activité prépondérante de traiter ou d'utiliser les produits de l'exploitation principale, aux offices locaux collecteurs de lait, aux entreprises qui y sont rattachées et travaillent le lait, à celles se livrant surtout à la production horticole de plantes, à la pêche et aux ménages privés au sens de l'art. 2 al. 1 lettres d à g LTr.

² La présente ordonnance est applicable aux enfants et jeunes membres de la famille, lorsqu'ils sont occupés conjointement à d'autres travailleurs; dans le cas des entreprises de l'alinéa 1, cette application est limitée aux art. 3 à 5, 8 al. 1, 10 al. 1, 12 al. 1, 25 et 26.

Chapitre 2: Définitions

Art. 3 Enfants et jeunes

(art. 29, al. 1, LTr)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. enfants tous les travailleurs âgés de moins de 15 ans révolus, quel que soit leur sexe;
- b. jeunes tous les travailleurs âgés de 15 ans révolus à 19 ans révolus et tous les apprentis jusqu'à 20 ans révolus, quel que soit leur sexe.

Art. 4 Travaux légers et courses

(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

¹ Par travaux légers, on entend tous les travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au développement des enfants ou des jeunes, et ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle, ou encore à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

² Par faire des courses, on entend toute activité de nature légère consistant à effectuer des allées et venues hors de l'entreprise ou entre divers services de l'entreprise, exercée à la demande de l'employeur.

Art. 5 Travaux dangereux

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité ou au développement des enfants et des jeunes.

² Le Département fédéral de l'économie (département) définit par voie d'ordonnance une liste de travaux considérés comme dangereux. Pour déterminer les travaux entrant dans cette liste, il tient compte du fait que les enfants et les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques et des moyens de les éviter aussi élevée que les adultes.

¹ RS 822.11

² RS 832.20

Chapitre 3 : Information et encadrement des enfants et des jeunes

Art. 6

¹ L'employeur veille à ce que les enfants et les jeunes occupés dans son entreprise soient suffisamment et convenablement informés et conseillés notamment sur la sécurité et la protection de la santé au travail. Il s'assure que les prescriptions et les recommandations correspondantes leur sont transmises sans délai, avec les explications nécessaires.

² L'employeur assure l'encadrement des enfants et des jeunes qu'il emploie ; il peut déléguer cette tâche à un travailleur adulte et qualifié.

³ L'employeur informe le représentant légal, ou la personne à qui l'enfant ou le jeune est confié, des conditions de travail, des risques et des mesures prises pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'enfant ou du jeune.

Chapitre 4: Interdiction du travail des enfants et exceptions

Section 1: Principe

Art. 7

Il est interdit d'employer des enfants.

Section 2: Exceptions

Art. 8 Courses et travaux légers

(art. 30, al. 2, LTr)

¹ Les enfants dès 13 ans peuvent être engagés pour faire des courses ou effectuer des travaux légers.

² Ces activités ne sont soumises à autorisation que si elles se déroulent dans un cadre professionnel et qu'elles sont effectuées au-delà de 20 heures ou le dimanche. L'autorisation n'est octroyée que si l'activité ne peut être effectuée de jour ou un autre jour que le dimanche.

Art. 9 Activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité

(art. 30, al. 2, let. b LTr)

¹ Pour autant que les activités exercées aient un caractère culturel, artistique ou sportif, les enfants peuvent être employés :

- a. dans des parcs d'attractions ou des marchés annuels,
- b. lors de représentations de théâtre ou de cirque,
- c. lors de concerts, de tournages de films ou de prises de photographies, d'enregistrements radiophoniques ou télévisés.

² Ces activités ne sont soumises à autorisation que si elles se déroulent dans un cadre professionnel. L'autorisation ne peut être octroyée que si l'occupation d'un enfant est nécessaire. En outre, si l'activité est effectuée au-delà de 20 heures ou le dimanche, l'autorisation n'est octroyée que si l'activité ne peut être effectuée de jour ou un autre jour que le dimanche.

Art. 10 Stages d'orientation professionnelle

(art. 30, al. 2, LTr)

¹ Les enfants dès 13 ans peuvent être occupés dans le cadre d'un stage d'orientation professionnelle, selon un programme établi par l'entreprise ou par un service d'orientation professionnelle.

² Un tel stage n'est pas soumis à autorisation. Sa durée ne doit pas dépasser deux semaines.

Chapitre 5: Travaux dangereux

Section 1: Principe

Art. 11

Il est interdit d'occuper des enfants et des jeunes à des travaux dangereux.

Section 2: Exceptions

Art. 12 Formation professionnelle reconnue

(art. 29, al. 3, LTr)

¹ L'emploi de jeunes dès 16 ans à des travaux dangereux peut être autorisé pour des motifs de formation professionnelle reconnue.

² L'autorisation ne peut être donnée que :

- a. si l'inexistence de tout danger pour la santé du jeune a été établie sur la base d'une analyse de risques effectuée par un spécialiste de la sécurité au travail, au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail³, ou
- b. si toutes les mesures de sécurité que l'analyse de risques a révélées nécessaires ont été prises.

³ En outre, l'autorisation ne peut être octroyée que :

- a. si une instruction spécifique et adéquate a été dispensée au jeune, et
- b. si un tel emploi est conforme à l'usage de la profession, et
- c. si un certificat médical attestant l'aptitude du jeune à exercer un tel travail a été fourni.

⁴ Si le règlement d'apprentissage contient des clauses explicites sur les mesures que l'analyse de risques a révélées nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité d'un jeune travailleur dans la profession en question, l'autorisation est réputée donnée dès que le contrat d'apprentissage prend effet et pour toute sa durée. Dans ce cas également, un certificat médical attestant l'aptitude du jeune à exercer un tel travail doit être fourni.

Art. 13 Service à la clientèle dans les entreprises de divertissement

(art. 29, al. 3, LTr)

L'emploi de jeunes dès 18 ans au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement, telles que cabarets, dancing, discothèques et bars est admis.

Art. 14 Service de la clientèle dans les hôtels, les restaurants et les cafés

(art. 29, al. 3, LTr)

L'emploi de jeunes de moins de 16 ans au service de la clientèle dans les hôtels, les restaurants et les cafés peut être autorisé si cette occupation se déroule dans le cadre d'une formation professionnelle reconnue.

Art. 15 Emploi dans les entreprises cinématographiques, les entreprises de spectacles et les cirques

(art. 29, al. 3, LTr)

L'emploi de jeunes dès 16 ans est admis dans les entreprises cinématographiques, les entreprises de spectacles et les cirques.

Chapitre 6 : Durée du travail et repos

Art. 16 Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des enfants

(art. 31, al. 1 et 2, LTr)

¹ Pour les enregistrements radiophoniques ou télévisés, les tournages de films ou les prises de photographies, les limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des enfants sont :

- a. de 2 heures par jour, 5 heures par semaine, entre 10 et 18 heures, pour les enfants de moins de 6 ans;
- b. de 3 heures par jour, 6 heures par semaine, entre 10 et 20 heures, pour les enfants de plus de 6 ans.

² Pour les activités exercées dans des parcs d'attractions et des marchés annuels ou pour les représentations de théâtre, ou de cirque et les concerts, les limites sont de 4 heures par jour, 12 heures par semaine (répétitions incluses) entre 10 et 23 heures.

³ Pour les courses et les travaux légers, les limites sont :

- a. durant les périodes scolaires, de 2 heures par jour, 9 heures par semaine;
- b. durant la moitié au plus des vacances scolaires d'une durée minimale de 2 semaines, de 7 heures par jour, dans un espace de 10 heures, 35 heures par semaine.

⁴ Pour les stages d'orientation professionnelle, les limites sont de 8 heures par jour, dans un espace de 10 heures, 40 heures par semaine.

Art. 17 Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des jeunes

(art. 26, al. 2, 31, al. 1 et 2, LTr)

¹ Les limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des jeunes soumis à la scolarité obligatoire sont :

- a. durant les périodes scolaires, de 2 heures par jour, dans un espace de 3 heures, 6 heures par jour entier de congé, 12 heures par semaine;
- b. durant au plus la moitié des vacances scolaires d'une durée minimale de 2 semaines, de 7 heures par jour, dans un espace de 10 heures, 35 heures par semaine;
- c. de 8 heures par jour, dans un espace de 10 heures, 40 heures par semaine lors d'un stage d'orientation professionnelle. La durée d'un tel stage ne doit pas dépasser deux semaines.

² La durée du travail des jeunes libérés de la scolarité obligatoire ne doit pas dépasser celle des autres travailleurs de l'entreprise ou, à défaut d'autres travailleurs, la durée admise par l'usage local, mais au maximum 9 heures par jour, dans un espace de 12 heures.

³ RS 822.116

Art. 18 Interdiction du travail de nuit et exceptions

(art. 4 et 31, al. 2, LTr)

¹ Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être occupés entre 20 et 6 heures aux activités visées aux art. 8 et 9 que si ces activités ne peuvent être effectuées de jour. Ces activités ne sont soumises à autorisation que si elles se déroulent dans un cadre professionnel.

² L'occupation entre 22 heures et 6 heures de jeunes dès 16 ans ne peut être autorisée, à raison de 9 heures au maximum dans un espace de 10 heures, que :

- a si cette occupation est nécessaire pour atteindre les buts d'une formation professionnelle reconnue, et
- b si elle est conforme à l'usage de la profession, et
- c si elle est menée sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée.

³ S'il s'agit d'une occupation régulière ou périodique entre 1 heures et 6 heures, l'autorisation ne peut en outre être donnée que si un certificat médical attestant l'aptitude du jeune à exercer un tel travail a été fourni, conformément à l'art. 45 de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail⁴.

Art. 19 Interdiction du travail du dimanche et exceptions

(art. 31, al. 4, LTr)

¹ Les jeunes ne peuvent être occupés le dimanche aux activités visées aux art. 8 et 9 que si ces activités ne peuvent être effectuées un autre jour. Ces activités ne sont soumises à autorisation que si elles se déroulent dans un cadre professionnel.

² L'emploi des jeunes dès 16 ans le dimanche peut en outre être autorisé :

- a si cette occupation est nécessaire pour atteindre les buts d'une formation professionnelle reconnue, et
- b si elle est conforme à l'usage de la profession, et
- c si elle est menée sous la responsabilité d'une personne adulte et qualifiée.

Art. 20 Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche

Le département définit et tient à jour par voie d'ordonnance une liste des professions dans lesquelles la nécessité du travail de nuit ou du travail du dimanche pour atteindre les buts d'une formation professionnelle est reconnue. Si les conditions qu'il y fixe sont respectées, les employeurs sont dispensés de requérir une autorisation pour leurs apprentis.

Art. 21 Pauses

(art. 29, al. 2, LTr)

¹ Le travail des enfants et des jeunes soumis à la scolarité obligatoire est interrompu par des pauses d'une durée minimale de:

- a un quart d'heure si la période de travail dure 2 heures;
- b 30 minutes si la période de travail dure 4 heures;
- c 45 minutes si la période de travail dure 6 heures.

² Les pauses interrompent le travail en son milieu.

³ Les périodes de travail de 2 heures avant ou après une pause donnent droit à une pause supplémentaire au sens de l'al. 1 let. a.

⁴ Le travail des jeunes libérés de la scolarité obligatoire est interrompu par des pauses réglées par l'art. 15 LTr.

Art. 22 Durée du repos quotidien

(art. 31, al. 2, LTr)

Pour les enfants, le repos quotidien doit être d'au moins 14 heures consécutives. Pour les jeunes, il doit être d'au moins 12 heures consécutives.

Art. 23 Travail supplémentaire

(art. 31, al. 3, LTr)

Les jeunes dès 16 ans peuvent être affectés à un travail supplémentaire les jours ouvrables uniquement, entre 6 et 22 heures.

Chapitre 7: Procédure**Art. 24 Demande de permis**

(art. 30 et 31, al. 2 et 4, LTr)

¹ La demande de permis doit être formulée par écrit et indiquer notamment:

- a le nom de l'enfant ou du jeune;
- b la désignation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise concernée;
- c l'horaire prévu, avec indication des repos et des pauses;
- d la durée prévue de l'activité;

- e. la confirmation du consentement du représentant légal, de la personne à qui l'enfant ou le jeune est confié ou du jeune s'il est majeur;
 - f. le résultat de l'examen médical concernant l'aptitude du travailleur, si un tel examen est exigé;
 - g. la raison pour laquelle le travail visé est nécessaire, si une telle motivation est exigée;
 - h. une brève description des conditions de travail;
 - i. une description des mesures prises par l'entreprise pour préserver la santé, la sécurité ou le développement physique ou psychique du jeune s'il s'agit de travaux dangereux.
- ² Lors de l'examen de la demande de permis il est tenu compte de la volonté de l'enfant ou du jeune si son âge le permet.
- ³ Pour être en mesure de se prononcer, l'autorité peut exiger des pièces supplémentaires ou entendre d'autres personnes.

Art. 25 Examen médical
(art. 29, al. 4, LTr)

- ¹ Pour tous les travaux dangereux, un examen médical doit être effectué par un médecin du travail spécialisé au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ou par un médecin ayant acquis les connaissances nécessaires sur les procédés de travail, les conditions de travail ainsi que sur les principes de médecine du travail.
- ² Outre les prescriptions prévues par l'art. 45 de l'ordonnance 1, l'examen médical des jeunes travaillant la nuit doit être répété toutes les années.
- ³ L'autorité peut, dans des cas particuliers, requérir un examen médical si elle l'estime nécessaire.
- ⁴ Les frais découlant de ces examens médicaux sont pris en charge par l'employeur.

Chapitre 8: Compétences et organisation des autorités

Art. 26 Commission fédérale du travail
(art. 29, al. 3 et 43, al. 2, LTr)

- ¹ Tous les 5 ans au moins, la Commission fédérale du travail examine la liste des travaux dangereux édictée par le département. Si nécessaire, elle en propose la révision.
- ² Des spécialistes de la protection de la jeunesse peuvent être associés à cet examen.

Art. 27 Collaboration administrative

- ¹ Le Secrétariat d'Etat à l'économie et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie collaborent pour toutes les questions liées à la protection de la santé et de la sécurité des jeunes en formation sur les lieux de travail.
- ² Le Secrétariat d'Etat à l'économie participe notamment à l'élaboration des règlements d'apprentissage.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 28 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit :

Art. 3 et 47 à 59

Abrogés

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

...2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Ordonnance du DFE
sur les travaux dangereux
pour les enfants et les jeunes**

Projet
Procédure de consultation
Août 2002

du

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance 5 du ...relative à la loi sur le travail (OLT 5)⁵,

arrête:

Art. 1

La liste des travaux considérés comme dangereux et interdits aux enfants et aux jeunes jusqu'à 19 ans (20 ans pour les apprentis) est la suivante :

1. Travaux qui objectivement dépassent les capacités physiques ou psychiques des enfants et des jeunes;
2. Travaux qui exposent les enfants et les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels, notamment la prostitution, ainsi que la participation à la production de matériel ou de spectacle pornographiques;
3. Travaux qui exposent les enfants et les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé :
 - a. Radiations ionisantes,
 - b. Travaux en surpression,
 - c. Travaux exposant de manière importante à l'humidité ou au bruit,
 - d. Travaux impliquant l'impact important de chocs ou de vibrations;
4. Travaux reposant sur un système d'organisation du temps de travail dont l'expérience a révélé les fortes contraintes, par exemple le travail à la tâche;
5. Travaux exposant les enfants et les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé : micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes (OPTM)⁶;
6. Travaux exposant les enfants et les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé :
 - a. Substances avec effets irréversibles (R39, R40),
 - b. Substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignation « S » selon la liste « valeur limite au travail » ; R42),
 - c. Substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignation « S » selon la liste « valeur limite au travail » ; R43),
 - d. Substances pouvant causer le cancer (désignation « K » selon la liste « valeur limite au travail » ; R45),
 - e. Substances pouvant causer des altérations génétiques héréditaires (R46),
 - f. Substance risquant de causer des effets graves pour la santé en cas d'exposition chronique (R48),
 - g. Substances pouvant altérer la fertilité (R60),
 - h. Substances pouvant entraîner pendant la grossesse des effets néfastes pour l'enfant (R61);
7. Travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils qui présentent des risques d'accident dont on peut supposer que des enfants et des jeunes, du fait de leur manque de sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir;
8. Travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;
9. Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, dans des espaces confinés ou comportant un risque d'éboulement;
10. Travaux avec des animaux dangereux ou dans des abattoirs.

Art. 2

La liste des travaux considérés comme dangereux et interdits aux enfants et aux jeunes jusqu'à 18 ans est la suivante :

1. Travaux exposant à de violentes secousses;
2. Utilisation de chalumeaux de soudage ou de découpage et maniement des appareils à gaz servant à leur fonctionnement, de même que soudage électrique;
3. Triage de matériaux usagés tels que chiffons, papiers et cartons, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux;
4. Travaux exposant de manière importante au froid et à la chaleur;
5. Déplacement manuel de charges lourdes.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

...2003

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

⁵ RS 822.11
⁶ RS 832.321

**Ordonnance du DFE
sur l'exemption de l'obligation de requérir
une autorisation pour le travail de nuit
ou du dimanche des enfants et des jeunes**

Projet

Procédure de consultation
Août 2002

du

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 20 de l'ordonnance 5 du ...relative à la loi sur le travail (OLT 5)⁷,

arrête:

Art. 1

La liste des professions dans lesquelles le travail de nuit et le travail du dimanche sont nécessaires pour atteindre les buts d'une formation professionnelle reconnue est la suivante :

1. Hôtels, restaurants et cafés
2. Boulangeries, pâtisseries et confiseries
3. Métiers de la santé
4. Construction de voies ferrées

Art. 2

Les conditions cadres pour que l'employeur soit dispensé de l'obligation de solliciter un permis dans les hôtels, restaurants et cafés sont les suivantes :

- a. Les sommeliers, cuisiniers, assistants en restauration et assistants en hôtellerie ne peuvent exécuter un travail de nuit que les veilles de jours sans cours et pendant au plus :

10 nuits jusqu'à minuit, au maximum 1 nuit par semaine	durant la 1 ^{ère} année d'apprentissage
10 nuits jusqu'à 1 heure du matin, au maximum 1 nuit par semaine	durant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années d'apprentissage

- b. Les sommeliers et cuisiniers peuvent exécuter un travail le dimanche à condition d'avoir :

1 dimanche libre sur 2 (dans les entreprises situées en région touristique selon l'art. 25 OLT 2 ⁸ , ces dimanches libres peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année d'apprentissage, mais avec au moins un dimanche libre par mois)	durant la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} année d'apprentissage dans toutes les entreprises
1 dimanche libre par mois (dans les entreprises situées en régions touristiques selon l'art. 25 OLT 2, ces dimanches libre peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année d'apprentissage)	durant la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} année d'apprentissage dans les petites entreprises (8 employés au maximum, indépendamment de leur taux d'occupation)

Art. 3

Les conditions cadres pour que l'employeur soit dispensé de l'obligation de solliciter un permis dans la boulangeries, pâtisseries et confiseries sont les suivantes :

- a. Les boulangers-pâtisseries-confiseurs peuvent travailler la nuit au plus tôt dès :

4 heures du matin (3 heures la veille d'un jour férié)	durant la 1 ^{ère} année d'apprentissage
3 heures du matin (2 heures la veille d'un jour férié)	durant la 2 ^{ème} année d'apprentissage
2 heures du matin (1 heure la veille d'un jour férié)	durant la 3 ^{ème} année d'apprentissage

- b. Les boulangers-pâtisseries-confiseurs peuvent travailler le dimanche à conditions d'avoir au moins :

1 dimanche libre sur 2	durant la 1 ^{ère} année d'apprentissage
1 dimanche libre par mois	durant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années d'apprentissage

Art. 4

Les conditions cadres pour que l'employeur soit dispensé de l'obligation de solliciter un permis dans les métiers de la santé sont les suivantes :

- a. Les infirmiers, infirmiers-assistants, sages-femmes, aides-soignants, ambulanciers et techniciens en salle d'opération peuvent exécuter un travail de nuit pendant au plus :

10 nuits par an, au maximum 2 nuits par semaine	durant la 2 ^{ème} année d'apprentissage
20 nuits par an, au maximum 3 nuits par semaine	durant la 3 ^{ème} année d'apprentissage

⁷ RS 822.11
⁸ RS 822.112

- b. Les infirmiers, infirmiers-assistants, sages-femmes, aides-soignants, ambulanciers et techniciens en salle d'opération, gestionnaires en économie familiale et aides familiales peuvent travailler le nombre suivant de dimanches :

1 dimanche ou jour férié par mois	durant la 1 ^{ère} année d'apprentissage
1 dimanche par mois et 4 jours fériés par année, qui ne tombent pas sur un dimanche. Ces dimanches ou jours fériés ne doivent pas être consécutifs	durant la 2 ^{ème} année d'apprentissage
1 dimanche sur 2 et 4 jours fériés par année, qui ne tombent pas sur un dimanche. Ces dimanches et jours fériés ne doivent pas être consécutifs	durant la 3 ^{ème} année d'apprentissage

Art. 5

Les conditions cadres pour que l'employeur soit dispensé de l'obligation de solliciter un permis dans la construction de voies ferrées sont les suivantes :

Les ouvriers de construction de voies ferrées peuvent travailler la nuit jusqu'à :

8 semaines au maximum, à raison de 5 nuits au plus par semaine. Après 1 semaine de travail de nuit doivent suivre au moins deux semaines de travail de jour	durant la 2 ^{ème} année d'apprentissage
12 semaines au maximum, à raison de 5 nuits au plus par semaine. Après 1 semaine de travail de nuit doivent suivre au moins deux semaines de travail de jour	durant la 3 ^{ème} année d'apprentissage

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

...2003

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

**Ordonnance 5
relative à
la loi sur le travail**

**Dispositions spéciales
de protection
des jeunes travailleurs**

Rapport explicatif

Août 2002

Partie générale

Introduction

Le 29 novembre 1998, le peuple suisse a accepté une importante révision partielle de la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail ; LTr¹). L'art. 30 LTr relatif à l'âge minimum a été modifié dans le cadre de cette révision ; un nouvel alinéa 2 a comblé ce qui était considéré comme une lacune de la loi : la réglementation des travaux exercés par les jeunes de moins de 13 ans.

La teneur de l'art. 30 LTr est la suivante:

Age minimum

¹ Il est interdit d'employer des jeunes gens âgés de moins de 15 ans révolus. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² L'ordonnance détermine dans quelles catégories d'entreprise ou d'emplois et à quelles conditions:

- a. les jeunes gens de plus de treize ans peuvent être chargés de faire des courses et d'effectuer des travaux légers;
- b. les jeunes gens de moins de quinze ans peuvent être affectés à un travail dans le cadre de manifestations culturelles, artistiques ou sportives ainsi que dans la publicité.

³ Les cantons où la scolarité obligatoire s'achève avant l'âge de 15 ans révolus peuvent être habilités, par ordonnance et à des conditions spéciales, à autoriser des dérogations pour les jeunes gens âgés de plus de 14 ans et libérés de l'école.

Motifs de l'élaboration d'une nouvelle ordonnance

Suite à la révision de la LTr, il était impératif d'adapter les dispositions d'exécution, contenues principalement dans l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1²) et l'ordonnance 2 de la même date (OLT 2³), ainsi que de créer les dispositions d'exécution du nouvel alinéa 2 de l'art. 30 LTr.

Les travaux de révision des ordonnances 1 et 2 ont débuté immédiatement après l'acceptation populaire de la révision de la loi. Or, ces travaux se sont très vite révélés passablement difficiles dans la mesure où l'adaptation des ordonnances était d'importance et s'assimilait presque à une révision totale. Par ailleurs, une pression existait afin que les dispositions d'exécution de la LTr entrent rapidement en vigueur, ce qui ne laissait dès lors pas à disposition le temps nécessaire qu'il aurait fallu consacrer à la réglementation protectrice sur les jeunes gens contenue au chapitre 4 de l'OLT 1 actuelle; la décision fut prise d'élaborer ultérieurement une cinquième ordonnance à la loi sur le travail, qui serait consacrée uniquement à la protection spéciale des jeunes gens.

Adaptation au droit international

Les 17 août 1999 et 28 juin 2000, la Suisse a ratifié deux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : la Convention n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973⁴, et la Convention n° 182 sur l'interdiction des

¹ RS 822.11

² RS 822.111

³ RS 822.112

⁴ Rapport et Message du 21 septembre 1998, FF 1999 I 475

pires formes du travail des enfants de 1999⁵. A signaler également que le 24 février 1997, la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁶ qui contient également une disposition sur le travail des enfants.

Lors de l'analyse de la compatibilité du droit suisse avec la convention n° 182, le Conseil fédéral a indiqué que, même concordantes en leur état actuel dans l'OLT 1, les dispositions sur les jeunes gens devaient être modernisées et adaptées plus précisément aux exigences des instruments internationaux auxquels la Suisse est liée.

Par ailleurs, la plupart des pays européens connaissent une législation spécifique sur les jeunes au travail, qui découle de la directive du Conseil de l'Union européenne 94/33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail⁷. Le sujet de la protection des enfants et des jeunes au travail mérite une ordonnance spécifique; ceci correspond également à l'évolution internationale qui va vers un renforcement de la protection des droits de l'enfant en général et de ceux de l'enfant au travail en particulier, évolution que la Suisse a suivie en ratifiant ces dernières années les principaux instruments internationaux en la matière.

Commission fédérale du travail

Le projet soumis à consultation a été élaboré en tenant notamment compte des remarques des partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) qui ont pu prendre connaissance d'un précédent projet lors d'une séance de la Commission fédérale du travail.

Partie spéciale

Introduction

Le projet d'ordonnance est composé de 29 articles; il est accompagné de deux ordonnances du Département fédéral de l'économie (DFE).

Ces dispositions remplacent et abrogent le chapitre 4 de l'OLT 1 actuelle, soit les articles 47 à 59. Une modification formelle de l'OLT 2 sera également effectuée, afin de biffer les trois mentions d'« adultes » qui se trouvent aux articles 9 et 10.

Tous commentaires, remarques des partenaires sociaux sur ces projets sont souhaités, surtout s'ils portent sur des cas concrets, des expériences pratiques.

Commentaire par articles

Art. 1 – Objet et but

Cette disposition définit de manière générale l'objet et les buts de l'ordonnance.

L'OLT 1 (dans sa teneur après abrogation des articles concernant exclusivement les jeunes) restera pleinement applicable, sauf disposition contraire de l'OLT 5; par exemple si un jeune travaille la nuit, il aura également droit aux suppléments prévus dans ce cas.

⁵ Rapport et message du 20 septembre 1999, FF 2000 I 292

⁶ RS 0.107

⁷ Directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994, JO n° L 216 p. 12 et ss.

Art. 2 – Application à certaines entreprises et personnes

La ratification de la Convention n° 138 a entraîné une modification de la loi sur le travail. Un nouvel alinéa 4 a dû être ajouté à l'article 2 afin de soumettre aux dispositions sur l'âge minimum certaines activités normalement exclues du champ d'application de la LTr, dont l'agriculture, l'horticulture, la pêche et les ménages privés.

Considérant qu'il est parfois difficile de savoir ce qui est compris dans la notion d'« âge minimum », l'énumération exhaustive à l'alinéa 1 des dispositions de l'OLT 5 s'appliquant à ces branches paraît essentielle.

L'alinéa 2 reprend l'art. 3 OLT 1 actuelle, qui doit logiquement être transféré dans cette OLT 5. Il prescrit que, dans les entreprises familiales, l'ordonnance n'est applicable aux enfants et jeunes membres de la famille que si d'autres travailleurs, non membres de la famille, adultes ou pas, travaillent aussi dans l'entreprise. L'alinéa 2 indique encore que s'il s'agit d'entreprises actives dans les branches mentionnées à l'alinéa 1 (par exemple agriculture ou horticulture), l'application aux enfants et jeunes membres de la famille est limitée aux articles qui sont applicables à ces branches et qui sont énumérés (articles relatifs à l'âge minimum).

Art. 3 – Enfants et jeunes

S'inspirant en partie de la directive de l'UE, le projet définit nouvellement deux catégories de « jeunes travailleurs » couverts par la LTr : les enfants jusqu'à 15 ans et les jeunes jusqu'à 19 ans, respectivement 20 ans pour les apprentis.

Ces définitions permettent d'alléger et de rendre plus compréhensible l'ordonnance, notamment en consacrant des articles ou des chapitres entiers à l'une ou l'autre de ces deux catégories, étant entendu que les enfants ont un plus grand besoin de protection.

A préciser que les âges mentionnés dans l'ordonnance sont toujours entendus comme étant révolus.

Art. 4 – Travaux légers et courses

La définition des travaux légers (al. 1) provient en grande partie de l'art. 7 de la Convention OIT n° 138. Cette définition est générale et certains types de travaux légers, ainsi que les diverses conditions de leur exercice sont réglementés plus loin, notamment aux art. 8, 9, 10 et 16.

Ce qui distingue un travail léger d'une activité « normale » ou dangereuse, ce sont la nature ou les conditions de l'exercice du travail en question (horaire, fréquence, etc.). Ainsi, un enfant qui distribue des prospectus après la sortie de l'école durant 1 heure une fois par semaine exerce une activité considérée comme légère alors que s'il doit le faire tous les matins avant de se rendre en classe, cette activité ne pourra plus être qualifiée de légère.

L'OLT 1 actuelle connaît déjà cette notion de « faire des courses » (art. 52), mais sans qu'aucune définition claire de cette activité n'ait été posée.

Art. 5 – Travaux dangereux

La définition des travaux dangereux s'inspire de la Convention OIT n° 182, ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Comme pour les travaux légers,

cette définition est ici générale et les détails sont réglementés plus loin, notamment aux art. 11 à 15.

L'art. 4 de la Convention n° 182 oblige les Etats membres à dresser une liste des travaux dangereux et à la réviser périodiquement. Le Département fédéral de l'Economie sera compétent pour définir cette liste par voie d'ordonnance (qui figure à la suite du projet d'OLT 5), ce qui permettra de la réviser plus facilement. La Commission fédérale du travail sera tous les cinq ans au moins saisie de l'examen de cette liste (art. 26 du projet d'ordonnance).

Art. 6 – Information et encadrement des enfants et des jeunes

Cet article est une transposition dans le projet d'OLT 5 du devoir d'information de l'employeur ancré notamment à l'art. 48 LTr. En prévoyant que les recommandations doivent être accompagnées d'explications suffisantes, la formulation tient compte des besoins accrus des jeunes et des enfants qui n'ont pas une perception des risques et des dangers équivalente à celle des adultes.

De plus, l'employeur doit veiller à ce que l'enfant ou le jeune sache à qui s'adresser en cas de problème ou de doute et qu'il y ait une personne de référence à disposition pour s'assurer que l'enfant ou le jeune travaille en sécurité. Si l'employeur ne peut pas être cette personne de référence, il doit désigner un travailleur adulte et qualifié.

L'alinéa 3 prévoit une obligation de l'employeur d'informer non seulement le représentant légal, mais également le cas échéant la personne à qui les enfants ou les jeunes sont confiés. Cela vise principalement les cas de placement dans des institutions, ou les cas de garde d'enfants (maman de jour, etc.), où la qualité de représentant légal n'a pas été transférée.

Art. 7 – Interdiction du travail des enfants

En vertu de l'art. 30 al. 1 LTr, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans, le travail étant donc par principe interdit avant cet âge sous réserve des exceptions mentionnées aux art. 8, 9 et 10 du projet d'OLT 5.

Art. 8 – Courses et travaux légers

Cet article reprend l'art. 52 al. 1 de l'OLT 1 actuelle en précisant qu'une autorisation ne doit être demandée que si l'activité se déroule dans un cadre professionnel, le dimanche ou la nuit. Cela signifie qu'aucun permis ne doit être sollicité pour une activité de jour les jours ouvrables. Le projet ne mentionne plus la possibilité d'effectuer des travaux légers dans des entreprises sylvicoles, car il est aujourd'hui unanimement considéré que les activités exercées dans ce type d'entreprises sont lourdes, voire dangereuses.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 9 – Activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité

Cette disposition n'a pas son pendant dans l'OLT 1 actuelle dans la mesure où elle se base sur l'art. 30 al. 2 lit. b LTr, qui a été introduit lors de la dernière révision de la loi afin de combler une lacune. En effet, l'ancien article 30 al. 2 LTr prévoyait une exception à l'interdiction de travailler avant 15 ans pour deux types d'activités seulement: courses ainsi

que travaux légers dès 13 ans. Le fait de travailler avant l'âge de 13 ans ou dans une activité non mentionnée expressément a été toléré par les autorités d'exécution de la LTr, alors que juridiquement ces activités étaient interdites. Cette situation n'était pas satisfaisante car aucune règle uniforme n'existait, raison pour laquelle la loi a été révisée.

L'art. 9 al. 1 permet l'emploi d'enfants aux activités énumérées aux lettres a à c, pour autant que ces activités aient un caractère culturelle, artistique ou sportive. L'emploi n'est soumis à autorisation que s'il se déroule dans un cadre professionnel, ce qui signifie que soit l'employeur, soit l'enfant, ou les deux, exerce(nt) l'activité dans un but lucratif.

Si en revanche ces activités se déroulent en dehors d'un cadre professionnel, par exemple dans un but de bienfaisance, l'activité n'est pas soumise à autorisation. Mais cela ne dispense pas pour autant du respect des limites de durées en fonction de l'âge fixées à l'art. 16.

Pour des motifs de protection, l'autorisation ne pourra être délivrée que s'il est nécessaire dans ce cas d'employer un enfant. Si le travail doit s'effectuer de nuit (après 20 heures) ou le dimanche, l'autorisation ne sera donnée que si l'occupation ne peut se faire de jour ou un autre jour que le dimanche.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 10 – Stages d'orientation professionnelle

Les stages d'orientation professionnelle ont pour objectif d'aider les enfants et les jeunes en scolarité à trouver une profession. Toutefois, une limitation de la durée de ces stages doit être fixée pour tenir compte des buts de la scolarité obligatoire ; il s'agit également d'éviter une surcharge et de protéger la santé psychique. Une telle limite prévient aussi les abus, vu que cet type d'activité est exercé en général sans être rémunéré.

Aucune autorisation ne doit être demandée pour effectuer un tel stage.

Art. 11 – Travaux interdits aux enfants et aux jeunes

Le principe de l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants et les jeunes n'est pas nouveau. L'art. 29 al. 3 LTr – qui n'a pas subi de modification dans le cadre de la dernière révision de la LTr – prescrit que l'emploi de jeunes à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales afin de protéger la vie ou la santé du jeune ou de sauvegarder sa moralité. Les dispositions d'exécution de cet article sont les articles 47 et 48 de l'OLT 1 actuelle qui interdisent un certain nombre de travaux aux jeunes âgés de moins de 19 ans (20 pour les apprentis) et à ceux âgés de moins de 16 ans.

Les Conventions OIT n° 138 (art. 3 § 1) et 182 (art. 3, lettre d) obligent également la Suisse à interdire tous les travaux dangereux avant l'âge de 18 ans.

Les nouvelles dispositions du projet d'OLT 5 – soit les art. 12 à 15, et surtout la liste des travaux dangereux de l'ordonnance du DFE – concrétisent les principes contenus dans la législation.

Art. 12 – Formation professionnelle reconnue

Tant la Convention OIT n° 138 (art. 3 §3) que la Convention n° 182 permettent des exceptions à l'interdiction d'exercer un travail dangereux pour autant que cet exercice se déroule seulement dès 16 ans révolus, que la santé, la sécurité et la moralité soient pleinement garanties, que les jeunes aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Ces conditions se retrouvent dans cet article 12. L'exercice de ces travaux dangereux doit être indispensable pour des motifs de formation professionnelle (al. 1). Il s'agit ici de la même notion que celle développée aux art. 58 et 59 OLT 1 actuelle sur le travail de nuit et du dimanche.

Vu qu'il s'agit ici de prévoir des dérogations à un principe interdisant l'exercice d'un travail dangereux, la formation professionnelle dont il est question doit être reconnue par les instances compétentes (et être assortie d'un règlement d'apprentissage), et non pas se dérouler en dehors du cadre institutionnel garantissant l'encadrement nécessaire.

Le permis sera réputé avoir été donné dans le cadre du contrat d'apprentissage, mais seulement à la condition que le règlement d'apprentissage correspondant contienne des clauses détaillées sur les mesures de sécurité que l'analyse des risques a révélées nécessaires. Cette condition est absolument nécessaire dans la mesure où les règlements d'apprentissage actuels ne contiennent que des clauses très générales et très vagues en matière de protection de la santé et de la sécurité, même s'il s'agit de formations pouvant être dangereuses, ce qui est à l'heure actuelle totalement insuffisant pour admettre que l'autorisation soit automatiquement délivrée.

Le fait de devoir effectuer une analyse de risques est également nouveau (art. 12 al. 2 lettre a et b) et se justifie pleinement pour l'emploi de jeunes, car il s'agit d'une catégorie de travailleurs plus exposés à des risques, comme c'est également le cas des femmes enceintes ou allaitantes : une telle analyse existe déjà dans le cas de la maternité (voir art. 62 et 63 OLT 1 actuelle).

Les autres conditions énumérées à l'alinéa 2 et 3 sont presque les mêmes que celles des art. 58 et 59 OLT 1 actuelle.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 13 – Service à la clientèle dans les entreprises de divertissement

Cette disposition est reprise de l'art. 49 OLT 1 actuelle, le terme de cabaret ayant remplacé celui de boîtes de nuit, moins approprié.

Pour cette catégories d'entreprises sensibles sur le plan de la moralité des jeunes (les cabarets, dancings, etc.), aucun emploi ne peut être admis avant l'âge de 18 ans. Cette limite est stricte et sera notamment appliquée même si l'activité exercée possède un caractère artistique.

Art. 14 – Service de la clientèle dans les hôtels, les restaurants et les cafés

L'occupation des jeunes au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés est interdite avant l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas à l'art. 49 lettre 1, chiffre 1 OLT 1 actuelle. Toutefois, le projet d'OLT 5 prévoit une dérogation soumise à autorisation pour les moins de 16 ans dans le cadre d'une formation professionnelle. Cet affaiblissement de la protection conférée actuellement par l'art. 49 lettre 1, chiffre 1 OLT 1 actuelle répond à des motifs pratiques ; par exemple, un jeune ayant terminé sa scolarité obligatoire et qui veut effectuer un apprentissage de sommelier, ne pourrait pas servir la clientèle s'il n'a pas encore atteint sa 16^{ème} année.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 15 – Emploi dans les entreprises cinématographiques, les entreprises de spectacles et les cirques

L'emploi de jeunes dès 16 ans est admis dans ces entreprises. Il ne s'agit pas ici d'exercer une activité artistique ; les travaux concernés sont par exemple le travail dans un cinéma, à la caisse ou durant l'entracte et non une prestation de comédien dans un film. Si l'activité a un caractère artistique, l'art. 9 du projet s'applique pour les enfants ; pour les jeunes, l'activité peut être librement exercée, moyennant respect des durées prescrites à l'art. 17.

Art. 16 – Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des enfants

Cet article introduit des limites claires à l'occupation d'enfants et crée ainsi un cadre légal pour des activités qui se situaient jusqu'ici dans une zone grise du droit.

Les durées des al. 1 et 2 ont été fixées en particulier après étude de la situation concrète dans plusieurs branches, dont la publicité et la production de films, ainsi que le théâtre. Les horaires des représentations de théâtre (le soir) expliquent la limite élevée fixée à 23 heures pour l'occupation d'enfants dès 6 ans (al. 2).

Pour les courses et les travaux légers durant les périodes scolaires (al. 3, lettre a), les limites quotidiennes et hebdomadaires sont pratiquement les mêmes que celles indiquées dans l'OLT 1 actuelle, qui sont de 2 heures par jour et 9 heures par semaine..

Durant les vacances scolaires (al. 3, lettre b), l'OLT 1 actuelle prévoit la possibilité de travailler la moitié des vacances scolaires pour autant que leur durée minimale soit de 3 semaines ; cette durée a été réduite à 2 semaines dans le projet d'OLT 5. L'OLT 1 actuelle limite à 8 heures par jour et 40 par semaine l'occupation des jeunes gens de plus de 14 ans soumis à la scolarité obligatoire, alors que le projet fixe cette limite, pour les jeunes dès 13 ans, à 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Tous commentaires sur les expériences concrètes, les besoins relatifs à ces durées seront les bienvenus.

Autre nouveauté, cet article fixe pour certains travaux des intervalles maximaux durant lesquels la prestation de travail peut être fournie.

Art. 17 – Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des jeunes

Cet article compile les durées du travail admissibles pour les jeunes. Il introduit une nouveauté: pour éviter le surmenage des jeunes soumis à la scolarité obligatoire et ne pas

compromettre leur formation scolaire, il est interdit de les occuper au-delà des limites de l'alinéa 1, lettre a. Une occupation plus longue peut être admise les jours ouvrables de congé scolaire.

La lettre c précise que la durée des stages d'orientation professionnelle des jeunes soumis à la scolarité est la même que celle des enfants au sens de l'art. 10 du projet d'ordonnance.

L'alinéa 2 reprend l'article 30, al. 1 et 2, de la loi.

Art. 18 – Interdiction du travail de nuit et exceptions

La LTr contient une interdiction générale du travail de nuit pour tous les travailleurs, donc également valable pour les jeunes.

On notera que l'espace de nuit pour les jeunes est différent de celui des travailleurs adultes: jusqu'à 16 ans, le travail est prohibé entre 20 heures et 6 heures et dès 16 ans, entre 22 et 6 heures.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, des exceptions sont admissibles pour certaines activités (artistiques, publicitaire, travaux légers, etc.) s'il est impossible de les exercer de jour. Dans ce cas, des autorisations ne devront être demandées que si l'activité se déroule dans un cadre professionnel, ce sur le même modèle qu'à l'art. 8 et 9. Par exemple, une autorisation devra être requise si un enfant est danseur dans un spectacle professionnel, mais pas s'il participe à une représentation avec son école de danse en vue de réunir des fonds pour une œuvre caritative.

D'autres exceptions sont également prévues, mais seulement pour les jeunes dès 16 ans, et pour des motifs de formation professionnelle, ce qui correspond à l'art. 58 OLT 1 actuelle. Deux exigences cumulatives supplémentaires ont été introduites : le travail est mené sous la surveillance d'un adulte qualifié et il est conforme à l'usage de la profession. Le cas de l'intervention pour remédier à des perturbations de l'exploitation dues à la force majeure n'a pas été repris ; engager des jeunes dans de telles interventions la nuit apparaît en effet comme inapproprié, ce qui a sans doute eu pour conséquence qu'aucune application de cette disposition n'a jamais été portée à la connaissance des autorités.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 19 – Interdiction du travail du dimanche et exceptions

Ce qui a été dit pour l'art. 18 (interdiction du travail de nuit) vaut globalement pour l'art. 19. L'exigence que le travail du dimanche soit conforme à l'usage de la profession figure déjà à l'art. 59 OLT 1 actuelle.

Une question qui fut longtemps controversée a été ici clarifiée : le fait de savoir si le critère de l'indispensabilité pour la formation professionnelle était cumulatif avec celui qui prescrit que l'emploi soit conforme à l'usage de la profession, ou bien alternatif. La rédaction de l'art. 18 (de même que l'art. 12 sur les travaux dangereux et l'art. 16 sur le travail de nuit) démontre que ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement. Un jeune peut être occupé à un travail le dimanche pour autant que cela soit conforme à l'usage de la profession et que cela soit indispensable pour sa formation professionnelle.

Conformément à la pratique actuelle, les cantons seront compétents pour délivrer les autorisations.

Art. 20 – Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche pour des motifs de formation

La charge que représente pour les autorités la délivrance de permis pour le travail de nuit ou du dimanche nécessaires pour des motifs de formation professionnelle est très importante. Pour certaines branches, des permis globaux ont été délivrés, comme solution transitoire, après fixation des conditions de travail avec les partenaires sociaux. La branche de la boulangerie bénéficie ainsi d'un tel permis, valable depuis le 1^{er} août 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance 5, sur tout le territoire suisse.

Or, les critères d'octroi de ces permis globaux ne sont pas transparents et sont susceptibles de fluctuer. Dès lors, le projet d'ordonnance donne la compétence au Département fédéral de l'Economie de définir par voie d'ordonnance et de tenir à jour une liste d'activités pour lesquelles la nécessité du travail de nuit et du dimanche est reconnue.

Les employeurs sont dispensés de requérir une autorisation pour tout travail effectué dans les limites des conditions prescrites dans cette liste (nombre maximal de nuits et de dimanches autorisés). Si un employeur estime nécessaire d'excéder ces limites, il devra demander une autorisation à l'autorité en indiquant pour quels motifs de formation professionnelle les limites prescrites doivent être dépassées ; ces motifs seront appréciés de manière très restrictive dans la mesure où les conditions qui figurent dans la liste sont réputées correspondre aux impératifs de formation professionnelle.

Pour plus de détails sur la liste des professions, voir le commentaire de l'ordonnance du DFE.

Art. 21 – Pauses

Cet article n'a pas son pendant dans l'OLT 1 actuelle, mais il est justifié pour des motifs de protection de la santé des enfants et des jeunes soumis à la scolarité obligatoire. Pour protéger les jeunes du surmenage, il appartient à l'employeur de régler la marche du travail quotidien de façon à leur accorder fréquemment des pauses de récupération. Il doit leur octroyer des pauses d'un quart d'heure par période de deux heures de travail ; ces pauses doivent interrompre le travail en son milieu.

Par exemple, si la limite journalière du travail est fixée à huit heures dans un espace de neuf heures, le jeune en scolarité bénéficie de 45 minutes de pause interrompant le travail en son milieu, soit après environ 4 heures. Pour chaque période de travail de 2 heures avant ou après cette pause de 45 minutes, une pause supplémentaire d'un quart d'heure doit être accordée.

Art. 22 – Durée du repos quotidien

Le repos quotidien de 12 heures pour les jeunes est déjà prévu à l'art. 56 OLT 1 actuelle; Il n'existe aucune disposition pour les moins de 15 ans, vu que ceux-ci ne pouvaient en principe pas travailler. L'art 22 du projet d'ordonnance remplit cette lacune en prescrivant un repos quotidien d'au moins 14 heures pour les enfants, ce toujours pour protéger leur santé du surmenage.

La possibilité prévue par l'alinéa 2 de l'art. 56 d'abaisser la durée de ce repos quotidien à 11 heures n'a pas été reprise dans le projet, pour des motifs de protection de la santé des jeunes. Les durées minimales de cet article 22 ne pourront en aucun cas être réduites.

Dans les limites de l'art. 16, pour les enfants, l'art. 22 signifie qu'une activité se terminant par exemple à 20 heures ne pourra être reprise que dès 10 heures le lendemain matin. Et dans les limites de l'art. 16, un jeune débutant une activité à 6 heures ne peut avoir travaillé la veille au-delà de 18 heures.

Art. 23 – Travail supplémentaire

L'art. 31 al. 3 LTr interdit d'affecter les enfants et les jeunes de moins de 16 ans à un travail supplémentaire. Pour les jeunes de plus de 16 ans, l'art. 57 OLT 1 actuelle prévoit qu'un éventuel travail supplémentaire ne peut être effectué que les jours ouvrables et ne doit pas dépasser les limites du travail de jour.

L'art. 12 LTr définit le travail supplémentaire comme un dépassement exceptionnel de la durée maximum de la semaine de travail. Pour les adultes, cette durée maximum est de 45, respectivement de 50 heures (art. 9 al. 1 LTr) ; pour les jeunes de plus de 16 ans, ces durées sont énoncées à l'art. 17 du projet d'ordonnance⁸.

L'art. 23 du projet reprend la réglementation existante en la précisant quelque peu. Le travail supplémentaire n'est possible que les jours ouvrables entre 6 et 22 heures. Même dans des circonstances exceptionnelles (art. 26 OLT 1 actuelle), ces jeunes ne peuvent être contraints d'effectuer un travail supplémentaire ni la nuit, entre 22 et 6 heures, ni le dimanche entre le samedi soir 22 heures et le lundi matin 6 heures.

Art. 24 – Demande de permis

La demande de permis comprendra les pièces habituellement exigées, dont la liste figure à l'art. 41 OLT 1 actuelle. Pour tenir compte de la situation particulière du travail des jeunes et des enfants, des éléments supplémentaires sont exigés, dont les autorités devront tenir compte pour décider de l'octroi du permis : une brève description des conditions de travail (al. 1, lettre h), qui portera notamment sur les conditions de repos, l'encadrement et également, si elles sont liées à l'exercice de l'activité, les conditions de logement, de restauration, etc. ; et sur les mesures de protection prises par l'entreprise, s'il s'agit de travaux dangereux (lettre i).

Le consentement d'un mineur n'ayant pas de valeur juridique, celui du représentant légal doit être donné. Il conviendra néanmoins de tenir lieu de la volonté du jeune travailleur.

La preuve du besoin urgent ou de l'indispensabilité ne suffit pas, il faut en plus amener la preuve qu'il est nécessaire qu'un enfant plutôt qu'un adulte soit occupé (ce qui sera le cas par ex. dans une pièce de théâtre) ou que le jeune travaille de nuit ou le dimanche (par exemple lorsque c'est indispensable à sa formation professionnelle et que ce type de travail est courant dans la profession).

⁸ Pour les jeunes soumis à la scolarité obligatoire : 12 heures par semaine durant les périodes scolaires, 35 heures durant une partie des vacances et 40 heures en cas de stage ; pour les jeunes sortis de la scolarité obligatoire : 9 heures par jour dans un espace de 12 heures.

Art. 25 – Examen médical

L'art. 25 du projet OLT 5 remplace la notion de « certificat médical » de l'art. 51 OLT 1 actuelle. Il donne plus de précisions quant à l'« examen médical » auquel les enfants et les jeunes doivent se soumettre dans les cas de travaux dangereux (al. 1), dans les cas de travail de nuit (al. 2) et dans tous les autres cas que l'autorité jugera nécessaires (al. 3).

L'alinéa 1 du projet prescrit un examen médical dans le cas de travaux, dont l'expérience a démontré le danger pour les enfants et les jeunes, et qui sont énumérés à l'annexe 1. En relation avec l'art. 12 du projet, la décision du médecin doit se fonder sur une analyse de risques.

L'alinéa 2 du projet prévoit qu'en cas de travail de nuit (régulier ou périodique, entre 1 heure et 6 heures), les jeunes sont, contrairement aux adultes, soumis à l'examen médical prévu par l'art. 45 OLT 1 actuelle toutes les années et non pas tous les deux ans.

Seules les conclusions (l'aptitude, l'inaptitude ou l'aptitude avec conditions du jeune à exercer l'activité en question) peuvent être communiquées par le médecin et en aucun cas les éléments ayant conduit à ces conclusions. Le projet prévoit que ces conclusions sont transmises non seulement à l'autorité cantonale, mais également au jeune et à son représentant légal ou à la personne à qui il est confié (pour cette notion, voir le commentaire de l'article 6).

L'alinéa 3 laisse la possibilité à l'autorité de requérir un examen médical dans les cas où elle l'estime nécessaire et pas seulement dans ceux des travaux dangereux et de nuit. Il peut s'agir d'une activité relevant de l'art. 8, par exemple une représentation de théâtre pour laquelle l'enfant choisi semble ne pas être en bonne santé (constitution chétive, etc.) ; si l'autorité a un doute, elle doit pouvoir ordonner un examen médical de cet enfant.

Conformément à l'art. 17c al. 3 LTr, l'alinéa 4 du projet prévoit la prise en charge des frais de ces examens par l'employeur (ou par une assurance prenant en charge ce type de frais).

Art. 26 – Commission fédérale du travail

Conformément au message du Conseil fédéral proposant la ratification de la Convention OIT n° 182⁹, la Commission fédérale du travail (CFT) doit être saisie de l'examen de la liste des travaux dangereux, ce au moins tous les 5 ans. Comme la CFT est un organe consultatif, la compétence formelle de réviser la liste appartient au Département fédéral de l'Economie suivant l'art. 5 al. 3 du projet.

L'alinéa 2 de l'art. 26 prévoit en outre la participation de spécialistes de la protection de la jeunesse. Cette disposition a pour but d'intégrer dans la réflexion sur les travaux dangereux les intervenants qui ont un contact quotidien avec des enfants et des jeunes et qui peuvent apporter une contribution pertinente, notamment sur les situations concrètes que vivent les enfants au travail. Il s'agit de diverses associations et d'organisations non gouvernementales (ONG) suisses, telles que par exemple UNICEF-Suisse, la section suisse de Défense des enfants International (DEI) et Pro Juventute.

⁹ Op. cit., commentaire de l'art. 4, paragraphe 3, p. 323.

Art. 27 – Collaboration administrative

Il existe, sur le plan international (Offices / Ministères pour la formation, le travail et la santé) un consensus sur le fait que la protection de la santé et de la sécurité au travail doit constituer une partie intégrante de la formation professionnelle.

- Les mesures qui doivent être prises sont établies sur la base d'un examen des dangers spécifiques pour chaque profession.

Le seco, avec le concours de spécialistes de la sécurité au travail, examinera les cursus de formation élaborés par les associations professionnelles et l'OFFT pour vérifier que les aspects ci-dessus y sont convenablement traités et s'engage pour que les enjeux de la protection de la santé et de la sécurité au travail trouvent leur place dans les cours des diverses formations.

Dispositions finales (art. 28 et 29)

A l'entrée en vigueur de l'OLT 5, toutes les dispositions spéciales relatives à la protection des enfants et des jeunes qui sont contenues dans l'actuelle OLT 1 seront abrogées. Il s'agit de l'art. 3, ainsi que de la totalité du chapitre 4 qui recouvre les art. 47 à 59 OLT 1.

Il subsistera encore quelques dispositions de peu d'importance relatives aux jeunes dans l'OLT 1 et qui ne peuvent être abrogées car elles concernent également les adultes: l'art. 41 lettre b (demande de permis), l'art. 42 al. 1 lettre d (délivrance de permis), l'art. 45 (examen médical et conseils obligatoires en cas de travail de nuit) et l'art. 69 al. 2 (affichage des horaires de travail et des dispositions concernant la protection) qui devrait être modifié afin d'ajouter la référence à l'OLT 5.

Selon le calendrier actuel, l'entrée en vigueur de l'OLT 5 est prévue au 1^{er} août 2003.

Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les enfants et les jeunes

Des exceptions à l'exercice de ces travaux dangereux peuvent être autorisées dès l'âge de 16 ans pour des motifs de formation professionnelle et à condition que la santé et la sécurité soient garanties, ce conformément à l'art. 12 du projet d'ordonnance.

Art. 1 – Travaux interdits aux enfants et aux jeunes jusqu'à 19 ans (20 ans pour les apprentis)

Sous **numéro 1**, le premier travail qui est considéré comme dangereux est celui qui dépasse les capacités tant physiques que psychiques des enfants et des jeunes et qui de ce fait est susceptible de porter atteinte à leur santé.

Sous **numéro 2**, ces types de travaux dangereux s'inspirent en partie de la Recommandation n° 190, qui accompagne la Convention n° 182. Les cas d'application de ces types de travaux en Suisse devraient bien heureusement être extrêmement rares.

La mention de la prostitution et de la production de matériel pornographique dans cette liste vise notamment à combler une lacune qui avait été soulignée dans le message de ratification de la Convention n° 182, résultant du fait que l'OLT 1 actuelle ne pouvait pas mentionner les contrats de travail de prostitution ou de production de matériel

pornographique puisque ces contrats sont de toute façon réputés nuls en raison de l'art. 20 CO¹⁰. Avec cette mention dans la liste, un rapport de travail visant à offrir, utiliser et recruter des jeunes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique est exclu.

Sous **numéro 3**, la **lettre a** s'inspire partiellement de l'art. 62 al. 3 OLT 1 actuelle (lettre f) et de la législation européenne.

Les **lettres b et c** s'inspirent aussi de l'art. 62 al. 3 OLT 1 actuelle (lettre d et e).

La **lettre d** s'inspire de l'art. 62 al. 3 OLT 1 actuelle (lettre c), ainsi que de la Recommandation OIT n° 190.

Le **numéro 4** est textuellement repris de l'art. 62 al. 3, lettre h. OLT 1 actuelle.

Les **numéros 5 et 6** s'inspirent de l'annexe à la directive européenne sur la protection des jeunes travailleurs, ainsi que des dispositions en vigueur de notre droit en ce qui concerne la protection de la maternité (OLT 1 actuelle et Ordonnance du DFE sur la protection de la maternité).

Le **numéro 7** est repris partiellement de la Recommandation n° 190 et également de l'annexe de la directive européenne 94/33 sur la protection des jeunes au travail.

Le **numéro 8** est repris de l'art. 47 lettre b. OLT 1 actuelle interdisant un certain nombre d'activités aux jeunes.

Le **numéro 9** correspond, en d'autres termes, notamment à l'art. 47 lettre e. OLT 1 actuelle qui interdit aux jeunes l'occupation à des travaux souterrains dans les galeries et les mines. Il est également repris de la recommandation n° 190.

Le **numéro 10** est repris de la directive européenne 94/33.

Art. 2 – Travaux interdits aux jeunes jusqu'à 18 ans

Cette partie vise à tenir compte du fait que l'âge limite de la protection des jeunes en Suisse est supérieur à celui admis au niveau international, à savoir 18 ans. En effet, l'art. 29 al. 1 LTr protège les jeunes jusqu'à 19 ans et les apprentis jusqu'à 20 ans.

Dès lors, il semblait justifié de faire une différence en n'interdisant certains travaux que jusqu'à 18 ans ; ces travaux demeurent dangereux, mais comme ils le sont un peu moins que ceux du point 1, ils peuvent être exercés dès 18 ans révolus.

Cette partie II permet également de tenir compte de l'art. 48 OLT 1 actuelle qui interdit certaines activités, mais seulement aux jeunes âgés de moins de 16 ans et du fait que la présente partie II du projet porte en tous les cas cette limite à 18 ans.

Le **numéro 1** est repris textuellement de l'art. 48 lettre a. OLT 1 actuelle, le **numéro 2** de la lettre b. de cette disposition, le **numéro 3** de la lettre c., le **numéro 4** de la lettre d., en d'autres termes et le **numéro 5** de la lettre e., également en d'autres termes (le concept de

¹⁰ Op. cit., commentaire de l'art. 3, lettre b, p. 319-320.

« charges lourdes » s'interprète selon les mêmes critères que ceux de l'OLT 1 et de l'art. 7 de l'Ordonnance du DFE sur la protection de la maternité du 20 mars 2001¹¹).

Ordonnance du DFE sur l'exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche des enfants et des jeunes

Il existe en Suisse quelques milliers de relations d'apprentissage durant lesquelles il est indispensable d'effectuer du travail de nuit et du dimanche afin d'atteindre une formation complète.

A l'heure actuelle, l'octroi des permis pour le travail de nuit et du dimanche de ces apprentis dépend des cantons et est très différemment réglé, ce qui pose le problème de l'unité de la pratique en Suisse. De plus, comme indiqué précédemment au commentaire de l'art. 20), la charge administrative représentée par ces procédures se révèlent très importante. Dès lors, afin d'une part d'alléger cette charge et, d'autre part, de garantir une pratique unifiée des conditions de travail, l'art. 20 du projet dispense les employeurs de requérir des autorisations de travail dans les branches énumérées à l'art. 1 et aux conditions prescrites à l'art. 2. Ces branches sont pour l'instant celle de l'hôtellerie, restauration et café, celle de la boulangerie, pâtisserie et confiserie, le domaine de la santé et la construction de voies ferrées.

Il est prévu que les limites qui sont fixées au chiffre II seront annexées au contrat d'apprentissage et en feront partie intégrale.

Cette annexe pourra être révisée en tout temps par le DFE, dans le cas où de nouvelles branches devraient y figurer.

¹¹ RS 822.111.52

Table des matières

Partie générale	1
Introduction	1
Motifs de l'élaboration d'une nouvelle ordonnance.....	1
Adaptation au droit international	1
Commission fédérale du travail	2
Partie spéciale	2
Introduction	2
Commentaire par articles	2
Art. 1 - Objet et but	2
Art. 2 - Application à certaines entreprises et personnes.....	3
Art. 3 - Enfants et jeunes	3
Art. 4 - Travaux légers et courses	3
Art. 5 - Travaux dangereux	3
Art. 6 - Information et encadrement des enfants et des jeunes	4
Art. 7 - Interdiction du travail des enfants.....	4
Art. 8 - Courses et travaux légers	4
Art. 9 - Activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité.....	4
Art. 10 - Stages d'orientation professionnelle	5
Art. 11 - Travaux interdits aux enfants et aux jeunes.....	5
Art. 12 - Formation professionnelle reconnue.....	6
Art. 13 - Service à la clientèle dans les entreprises de divertissement	6
Art. 14 - Service de la clientèle dans les hôtels, les restaurants et les cafés.....	7
Art. 15 - Emploi dans les entreprises cinématographiques, les entreprises de spectacles et les cirques.....	7
Art. 16 - Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des enfants	7
Art. 17 - Limites quotidiennes et hebdomadaires du travail des jeunes	7
Art. 18 - Interdiction du travail de nuit et exceptions	8
Art. 19 - Interdiction du travail du dimanche et exceptions	8
Art. 20 - Exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche pour des motifs de formation.....	9
Art. 21 - Pauses.....	9
Art. 22 - Durée du repos quotidien.....	9
Art. 23 - Travail supplémentaire	10
Art. 24 - Demande de permis	10
Art. 25 - Examen médical	11
Art. 26 - Commission fédérale du travail	11
Art. 27 - Collaboration avec l'office fédéral de la formation professionnelle (OFFT).....	12
Dispositions finales (art. 28 et 29).....	12
Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les enfants et les jeunes	12
Art. 1- Travaux interdits aux enfants et aux jeunes jusqu'à 19 ans (20 ans pour les apprentis)	12
Art. 2 - Travaux interdits aux jeunes jusqu'à 18 ans.....	13
Ordonnance du DFE sur l'exemption de l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit ou du dimanche des enfants et des jeunes	14

Ordonnance sur les jeunes travailleurs (OLT 5)
Durée du travail selon les âges (articles 8, 9, 10, 16 et 17)

		Activité	Agés	Art. 16 et 17	Durée par jour	Durée par semaine	Période de travail
Enfants (moins de 15 ans)	Caractère culturel, artistique ou sportif (aussi à but publicitaire) dans :						
	Art. 9	Parcs d'attractions – Marchés annuels	moins de 15 ans	16 al. 2	4 h	12 h (y.c. répétitions)	10 – 23 h
		Théâtres – cirques – concerts					
		Radio – TV – Films – Photos	moins de 6 ans	16 al. 1, let a	2 h	5 h	10 – 18 h
			dès 6 ans	16 al. 1, let b	3 h	6 h	10 – 20 h
	Art. 8	Courses et travaux légers	dès 13 ans si école	16 al. 3, let a	2 h	9 h	6 – 20 h
			dès 13 ans ½ vacances d'au moins 2 semaines	16 al. 3, let b	7 h espace de 10 h	35 h	6 – 20 h
Art. 10	Stage	dès 13 ans	16 al. 4	8 h espace de 10 h	40 h	6 – 20 h	
Jeunes (15 à 19, 20 ans si apprentis)	Travaux légers et travaux « normaux »	Jeunes en scolarité si école, en semaine	17 al. 1, let a	2 h espace de 3 h 6 h par jour entier de congé	12 h	6 – 20 h	
		Jeunes en scolarité ½ vacances d'au moins 2 semaines	17 al. 1, let b	7 h espace de 10 h	35 h		
	Stage	Jeunes en scolarité	17 al. 1, let c	8 h espace de 10 h	40 h	6 – 20 h	
	Tous les travaux sauf les travaux dangereux	Jeunes sortis de la scolarité	17 al. 2	9 h au maximum espace de 12 h	–	6 – 20 h	

Ordonnance sur les jeunes travailleurs (OLT 5) Permis de travail

Type d'activité	Obligation de requérir un permis	Dispense de l'obligation de requérir un permis	Obligation de requérir un permis dans l'OLT 1 actuelle
Courses et travaux légers pour les enfants dès 13 ans (art. 8)	Si l'activité est effectuée dans un cadre professionnel et au-delà de 20 heures ou le dimanche.	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'activité est effectuée hors cadre professionnel • Si l'activité est effectuée dans un cadre professionnel un jour ouvrable entre 6 et 20 heures 	Possibilité pour les cantons de subordonner ces activités à un permis (art. 52 al. 4 OLT 1)
Activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité pour les enfants (art. 9): <ul style="list-style-type: none"> • dans parcs d'attractions ou marchés annuels • lors de représentations de cirque ou de théâtre • lors de concerts, de tournages de films ou de prises de photographies 	Si l'activité est effectuée dans un cadre professionnel	Si l'activité est effectuée hors cadre professionnel	Pas d'obligation de requérir un permis car l'OLT 1 ne prévoit pas ce type d'activités
Travail dangereux pour jeunes dès 16 ans pour motifs de formation professionnelle reconnue (art. 12)	Si le règlement d'apprentissage ne contient pas des clauses suffisamment détaillées sur la protection de la santé et de la sécurité du jeune	Si règlement d'apprentissage contient des clauses explicites sur les mesures de protection de la santé et de sécurité, l'autorisation est donnée automatiquement	Autorisations nécessaires pour dérogation aux art. 47 et 48 (travaux dangereux selon l'OLT 1) pour des motifs impérieux, ces autorisations pouvant être assorties de conditions supplémentaires
Travaux de nuit (courses, travaux légers, activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité) pour les jeunes jusqu'à 16 ans (art. 18 al. 1)	Lorsque l'activité est effectuée dans un cadre professionnel	Lorsque l'activité est effectuée hors cadre professionnel	Aucun permis possible car pas d'exception pour effectuer ce type de travaux la nuit (art. 52 al. 2 OLT 1)

Type d'activité	Obligation de requérir un permis	Dispense de l'obligation de requérir un permis	Obligation de requérir un permis dans l'OLT 1 actuelle
Travail de nuit entre 22 et 6 heures pour les jeunes dès 16 ans (art. 18 al. 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les professions ne figurant pas dans l'Ordonnance du DFE basée sur l'art. 20 OLT 5 • Pour les professions figurant dans la liste de l'Ordonnance du DFE mais dont les conditions d'activité excèdent le cadre fixé par ladite ordonnance 	Pour les professions figurant dans l'Ordonnance du DFE basée sur l'art. 20 OLT 5: <ul style="list-style-type: none"> – Cafés, restaurants et hôtels – Boulangers, pâtissiers et confiseurs – Métiers de la santé – Construction de voies ferrées 	Permis nécessaire dans tous les cas (art. 58 OLT 1)
Travail le dimanche (courses, travaux légers et activités culturelles, artistiques, sportives et dans la publicité) pour les jeunes jusqu'à 16 ans (art. 19 al. 1)	Lorsque l'activité est effectuée dans un cadre professionnel	Lorsque l'activité est effectuée hors cadre professionnel	Les cantons peuvent subordonner les courses et les travaux légers effectués le dimanche à une autorisation. Pour les autres activités, aucun permis possible car activités non prévues par l'OLT 1 (art. 52 OLT 1)
Travail le dimanche pour les jeunes dès 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les professions ne figurant pas dans l'Ordonnance du DFE basée sur l'art. 20 OLT 5 • Pour les professions figurant dans la liste de l'Ordonnance du DFE mais dont les conditions d'activité excèdent le cadre fixé par ladite ordonnance 	Pour les professions figurant dans l'Ordonnance du DFE basée sur l'art. 20 OLT 5: <ul style="list-style-type: none"> – Cafés, restaurants et hôtels – Boulangers, pâtissiers et confiseurs – Métiers de la santé 	Permis nécessaire dans tous les cas (art. 59 OLT 1)

Ordonnance 5 à la loi sur le travail
Dispositions spéciales de protection des jeunes travailleurs
Procédure de consultation
Verordnungen 5 zum Arbeitsgesetz (Jugendschutz)
Vernehmlassungsverfahren

Liste des destinataire / Verzeichnis der Adressaten/

1. Kantone/ Cantons

- Alle/ tous
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Schweiz. Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
- Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
Schweiz. Konferenz der Landwirtschaftsdirektoren
- Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)
Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren (VDK)

2. Politische Parteien/ Partis politiques

- Alliance Verte et Sociale (AveS)
Grünes Bündnis (GB)
- Démocrates Suisses (DS)
Schweizer Demokraten (SD)
- Lega dei Ticinesi
- Parti chrétien-social (PCS)
Christliche-soziale Partei (CSP)
- Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)
Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (CVP)
- Parti écologiste suisse (Les Verts)
Grüne Partei der Schweiz (Grüne)
- Parti évangélique suisse (PEV)
Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP)
- Parti libéral suisse (PLS)
Liberale Partei der Schweiz (LPS)
- Parti radical-démocratique suisse (PRD)
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)
- Parti socialiste suisse (PS)
Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP)
- Parti Suisse du Travail (PST)
Partei der Arbeit der Schweiz (PdAS)
- Union Démocratique du Centre (UDC)
Schweizerische Volkspartei (SVP)
- Union-Démocratique Fédérale (UDF)
Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU)

3. Spitzenverbände der Arbeitgeber- und Arbeitnehmerorganisationen/ Associations faitières de l'économie

- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
economiesuisse, Verband der Schweizer Unternehmen
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
- Union patronale suisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband
- Union suisse des paysans (USP)
Schweizerischer Bauernverband (SBV)
- Union syndicale suisse (USS)
Schweizerischer Gewerkschaftsbund (SGB)
- Fédération des sociétés suisses d'employés (FSE)
Vereinigung schweizerischer Angestelltenverbände (VSA)
- Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC)
Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz (CNG)

4. Weitere Organisationen/ Autres organisations

- Associations suisse des patrons boulangers-pâtisseries
Schweiz. Bäcker- Konditorenmeister-Verband
- Association suisse du personnel de la boulangerie, pâtisserie et confiserie
Schweiz. Bäckerei- und Konditorei-Personalverband (SBKPV)
- Gastrosuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration
Gastrosuisse, Verband für Hotellerie und Restauration
- Hotel & Gastro Union (société centrale suisse des employés d'hôtel et de restaurant)
Hotel & Gastro Union (Schweiz. Berufsverband der Hotel- und Restaurant-Angestellten)
- Société suisse des employés de commerce (SEC)
Kaufmännischer Verband Schweiz (KV)
- Société suisse des hôteliers (SSH)
Schweiz. Hotelier-Verein (SHV)
- Union des Producteurs Suisse (UPS)
- Union des Théâtre suisse
Schweizerischer Bühnenverband
- Alliance de sociétés féminines suisses
Bund Schweizerischer Frauenorganisationen
- Association Cinématographique Suisse (ACS)
Schweizerischer Kino-Verband (SKV)
- Association des entrepreneurs de nettoyage suisses (ASEN)
Verband Schweizerischer Gebäudereinigungs-Unternehmer (VSGU)
- Association des médecins d'usine
Vereinigung schweizerischer Betriebsärzte
- Association Foires Suisses (AFS)
Vereinigung Messen Schweiz (VMS)

- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz (IVA)
- Swissmem, Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM) et Société suisse des constructeurs de machines (VSM)
Swissmem, Arbeitgeberverband der Schweizer Maschinenindustrie (ASM) und Verein Schweiz. Maschinen-Industrieller (VSM)
- Association suisse de médecine, hygiène et sécurité au travail
Schweizerische Vereinigung für Arbeitsmedizin, Arbeitshygiene und Arbeitssicherheit (SVAAA)
- Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancing et discothèques
Verband schweizerischer Konzertlokale, Cabarets, Dancings und Diskotheken
- Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)
Schweizer Berufsverband der Krankenschwestern und Krankenpfleger (SBK)
- Association Suisse des producteurs de films
Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen
- Association suisse des services d'aide et de soins à domicile
Spitex Verband Schweiz
- Association suisse pour la protection de l'enfant (ASPE)
Schweizerischer Kinderschutzbund (SKSB)
- Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP)
Schweizerischer Verband für Berufsberatung (SVB)
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Schweizerische Unfallversicherungs-Anstalt
- Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
Eidgenössische Koordinationskommission für Arbeitssicherheit
- Commission fédérale pour la jeunesse
Eidgenössische Kommission für Jugendfragen
- Commission fédérale pour les questions féminines
Eidgenössische Kommission für Frauenfragen
- Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse alémanique
Deutschschweizerische Berufsbildungsämter-Konferenz (DBK)
- Conférence des Offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin
- Conseil Suisse de la Musique (CSM)
Schweizer Musikrat (SMR)
- Conseil suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände (SAJV)
- Défense des Enfants-International (DIE), Section Suisse
- ECPAT Switzerland /arge Kipro (association contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants / Arbeitsgemeinschaft gegen die kommerzielle sexuelle Ausbeutung von Kindern)
- Fédération romande des entrepreneurs en nettoyage (FREN)
- Fédération des médecins suisses
Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH)

- Fédération Suisse des Parlements de Jeunes (FSPJ)
Dachverband Schweizer Jugendparlamente (DSJ)
- Fondation Suisse pour la promotion de la santé
Schweiz. Stiftung für Gesundheitsförderung
- Terre des hommes suisse
Terre des homes Schweiz
- Groupe de production pour cinéma et télévision
Arbeitsgemeinschaft für Film und Fernsehen
- Groupement romand de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail
- Heimverband Schweiz
- H+ Les Hôpitaux de Suisse
H+ Die Spitäler der Schweiz
- Jeunesse Ouvrière Chrétienne, mouvement de jeunes apprentis et travailleurs
- Landdienst
- Pro Familia Suisse
Pro Familia Schweiz
- Pro Juventute (Fondation suisse)
Pro Juventute (Schweiz. Stiftung)
- Service des prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Beratungsstelle für Unfallverhütung in der Landwirtschaft (BUL)
- Société suisse d'Agriculture (SLV)
Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein (SLV)
- Société suisse de Médecine du Travail SSMT
Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin SGARM
- Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR)
Schweiz. Radio- und Fernsehgesellschaft (SRG)
- Syndicat suisse romand du spectacle
- UNICEF Suisse
- Union des Théâtres romand
- Union suisse des marchands forains (UMS)
Schweizerischer Marktverband (SMV)
- Union des paysannes suisses (UPS)
Schweiz. Landfrauenverband (SLVF)